



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-020

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDFIP /

90-2023-09-01-00010 - Délégation de signature en matière d autorisation de vente des biens meubles saisis. (1 page) Page 3

DDT 90 /

90-2024-02-13-00004 - AP complémentaire concernant la réhabilitation de la centrale hydroélectrique des Forges (14 pages) Page 5

90-2024-02-13-00003 - AP fixant les prescriptions pour remise en service du site hydraulique des Forges sur l'Allaine à Grandivillers (16 pages) Page 20

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-02-13-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Pauline BACCON-GRAFFE, directrice de l'animation des politiques publiques interministérielles (4 pages) Page 37

90-2024-02-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité (4 pages) Page 42

DDFIP

90-2023-09-01-00010

Délégation de signature en matière
d autorisation de vente des biens meubles saisis.

Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

La Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

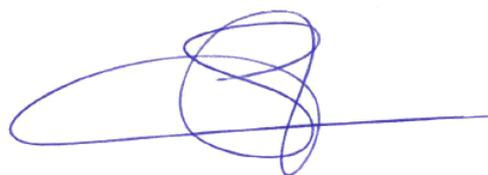
Article 1er .

Délégation de signature est accordée à Mme Lise GOASDOUÉ, administratrice des Finances publiques adjointe, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 1^{er} septembre 2023.



Valérie USSON
Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort

DDT 90

90-2024-02-13-00004

AP complémentaire concernant la réhabilitation
de la centrale hydroélectrique des Forges

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

fixant les prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives aux travaux de l'autorisation préfectorale N° _____ du _____, concernant la réhabilitation de la centrale hydroélectrique des Forges, réalisation d'une passe à poisson et d'un canal de décharge, délivré à la société LISI, opérant sur les territoires des communes de Grandvillars et Joncherey
AIOT N° 0100026430

Le préfet du Territoire de Belfort

Travaux de réhabilitation d'une centrale hydroélectrique, réalisation d'une passe à poisson et d'un canal de décharge.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-3, L. 181-14, R 181-45-et R 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Raphaël SODINI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allan ;

Vu le courrier du 6 décembre 2022 de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort reconnaissant la consistance légale de la forge de Grandvillars pour une puissance maximale brute de 125 KW fondé en titre ;

Vu le dossier de projet de continuité piscicole déposé par LISI en juillet 2023 ;

Vu les demandes de complément sur le projet de continuité piscicole en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le projet de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.1.0) déposé en date du 20 juillet 2023 ;

Vu les demandes de complément sur le dossier au titre de la loi sur l'eau en date du 15 septembre 2023 ;

Vu les réponses apportées sur le projet de continuité piscicole et sur le projet de dossier loi sur l'eau par LISI en septembre 2023 ;

Vu le dossier de déclaration définitif déposé au titre de la rubrique 3.1.2.0 (selon l'article L. 214-1, modifié par décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 du code de l'environnement) sur le guichet unique numérique de l'environnement par M. BATOZ Johann, en date du 17 novembre 2023, enregistré sous la référence DIOTA-231117-181016-349-015 et le numéro AOIT 0100026430 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant application décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les pièces du dossier en date du 17 novembre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'OFB en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 janvier 2024 sur le projet d'arrêté transmis par la DDT en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022- 2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Allan ;

Considérant que le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est considéré comme complet et régulier en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant le risque de mise en suspension de particules fines dans le cours d'eau ;

Considérant la nécessité de protéger les espèces piscicoles ;

Considérant que dans le délai réglementaire imparti par l'article R 181-40 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'opération

Il est donné acte à la société LISI dont le siège social est situé Rue Juvenal Viellard – CS 70 431 Grandvillars – 90 008 BELFORT de sa demande de travaux en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux consistent en :

- la réhabilitation d'une centrale hydroélectrique, dite des « Forges de Grandvillars »
- la réalisation d'un ouvrage de décharge en aval du site des Forges
- la réalisation d'une passe à poissons.

Article 2 : Localisation

Département	Territoire de Belfort
Commune	Grandvillars – Joncherey
Cours d'eau	L'Allaine
Lieu de la production	Site des Forges de Grandvillars
Nom de l'ouvrage	Site hydraulique des Forges sur l'Allaine à Grandvillars
Identité du propriétaire	Société LISI
Identité de l'exploitant	Société LISI
R 214-17 (liste 1 et/ou 2)	Liste 2 (arrêté du 18/07/2013)
Code ROE	ROE 17 272

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier (et des compléments apportés ultérieurement), en conformité avec les articles R. 181- et suivants du code de l'environnement, notamment les éléments prévus dans le document d'incidences, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être Supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 4 : Périodes d'intervention

Les travaux pourront être réalisés à réception du présent arrêté, à condition de respecter les éléments mentionnés dans les dossiers (Autorisation et compléments), et dans le présent arrêté, et devront être terminés au plus tard une année après la remise en service de la centrale, sans excéder le délai global de 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} février et le 1^{er} juillet, sauf la mise en place du batardeau accompagnée de protection contre le départ de MES.

Si nécessaire, l'abattage et l'élagage des arbres se feront entre le **1 septembre et le 15 mars**.

En cas de risque de dépassement, le permissionnaire devra avertir le service de la police de l'eau 15 jours au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté sécheresse) est en vigueur.

TITRE II : AVANT LES TRAVAUX

Article 5 : Police de l'eau

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Territoire de Belfort, 2 mois avant le début les travaux :

- les plans d'exécution des ouvrages (passe à poissons, barrages, vannes, reconstitution des berges et zone humide), qui devront être conformes avec les éléments transmis durant l'instruction ;
- toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ;
- si nécessaire, l'actualisation du calendrier de réalisation prévu ;
- le modèle du carnet de suivi (visites et entretiens) de la passe à poissons ;

Tous ces documents doivent faire l'objet d'une validation, avant travaux, de la part du service instructeur.

Devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux par courriel et téléphone :

- le service Police de l'Eau de la DDT 90 (03.84.58.86.00)
8, Place de la Révolution Française – BP 95 605 – 90020 BELFORT Cedex
(ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr)

– le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (03.84.54.68.15)
2 bis Rue de Giromagny– 90 170 ETUEFFONT (sd90@ofb.gouv.fr)

Article 6 : Consignes

Le permissionnaire communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté de travaux ;
- les arrêtés de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans le présent arrêté ;
- l'intégralité du dossier loi sur l'eau, approuvé par le service instructeur (avec les compléments) ayant servi lors de l'instruction.

Les arrêtés d'autorisation, de travaux et de prescriptions générales devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux et visibles par tous.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Signalisation

Des panneaux d'information et de signalisation à destination des autres utilisateurs (promeneurs, pêcheurs, cyclistes, automobilistes...etc) impactés par les travaux, seront installés à plusieurs endroits, et maintenus lisibles pendant toute la durée du chantier pour permettre une information permanente.

TITRE III : PENDANT LES TRAVAUX

Article 9 : Organisation du chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides, des zones de présence d'espèces invasives et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et de sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel : www.rdbmrc.com/hydroreel2

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six premiers mois puis tous les trois mois.

Le service Police de l'Eau de la DDT90 doit être informé de chaque arrêt et reprise de chantier.

Article 10 : Mesures générales

- Réalisation des travaux de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels (mesures de confinement, étanchement de la zone de travaux, etc).
- Installation sur des aires de stockage, des matériaux sources de particules fines (et/ou) d'éventuels produits toxiques, à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement.
- Mise en place de mesures permettant de limiter la dispersion du lait de ciment.
- Utilisation d'huiles de décoffrage à base végétale, pour la lubrification des matériels et engins de chantier.
- Utilisation réduite de substances nocives pour l'environnement (ex : peintures), usage de béton brut (limitation des traitements de surface) à privilégier.
- Inspection détaillée des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate.
- Réalisation de l'entretien des engins avant l'engagement des travaux et hors site.
- Stockage du carburant et des substances chimiques à réaliser sur une zone éloignée du cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.
- Aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux. Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).
- Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière (ex : transports), le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.
- Les engins de chantier seront stockés lors des périodes de nuit ou les jours non travaillés, au minimum à plus de 20 m du cours d'eau.

Article 11 : Isolement du chantier (batardeaux)

Si l'isolement des zones de chantier est réalisé par la mise en place de batardeaux en matériaux meubles, un dispositif évitant la dispersion des matières en suspension (MES) devra impérativement être mis en place à l'aval de ces batardeaux et validé préalablement par le service police de l'eau (instructeur).

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé du cours d'eau, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit, si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Article 12 : Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde sera réalisée si besoin (présence visible de poissons) dans chaque zone de chantier isolée. Cette pêche sera répétée chaque fois que nécessaire.

Un contrôle sera réalisé durant tout le chantier afin de s'assurer qu'aucun poisson ne soit piégé dans des poches d'eau lors de l'abaissement du niveau d'eau et si nécessaire, des pêches de sauvegarde seront réalisées.

Une autorisation devra être sollicitée auprès du service environnement de la DDT du Territoire de Belfort préalablement à la réalisation de ces pêches.

Le service police de l'eau de la DDT90 devra, en outre, être impérativement informé 7 jours avant la réalisation des pêches.

Article 13 : Passe à poissons

Le permissionnaire établira et soumettra au service instructeur de la DDT pour réception et validation des plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles.

Des ajustements éventuels devront être apportés au dispositif en cas de dysfonctionnements reconnus, après une période de fonctionnement. Ils seront réalisés par le maître d'ouvrage dans un délai limité.

Article 14 : Prévention des pollutions liées aux travaux

Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension dites MES).

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en sera de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers plusieurs bassins de rétention (ou systèmes similaires) de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Si nécessaire, en sortie ou intermédiaire de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Le maintien en bon état de fonctionnement (curage régulier) de ce(s) bassin(s) ou tout autres systèmes de décantation devra être garanti durant la totalité du chantier.

Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Le déclarant doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau de la DDT, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la délégation territoriale de Belfort de l'ARS, ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux objet de la déclaration et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Liste des contacts :

Le service Police de l'Eau de la DDT90

8, Place de la Révolution Française – BP 95 605 – 90020 BELFORT Cedex – 03 84 58 56 00 –
Mail : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le service de la Préfecture (BSP)

1 rue Bartholdi – 90 000 BELFORT – 03 84 57 00 07

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

2 bis Rue de Giromagny – 90 170 ETUEFFONT – 03 84 54 68 15 – Mail : sd90@ofb.gouv.fr

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

18 ou 112

La délégation territoriale de Belfort de l'ARS

8 rue du peintre Heim – BP 207 – 90 004 Belfort Cedex
03 84 58 82 18

La mairie de Grandvillars

Château Kléber – 3 place Charles de Gaulle – 90 600 Grandvillars
03 84 27 80 34 – Mail : mairie.grandvillars@wanadoo.fr.

La mairie de Joncherey

3, Rue de l'église- 90 100 Joncherey
03 84 36 01 46 – Mail : secretariat.mairie@joncherey.fr

La Communauté de Communes du Sud Territoire

8, place Raymond Forni
BP 106 - 90 101 DELLE Cedex
03.84.23.50.81 – Mail : ccst90@cc-sud-territoire.fr

À cet effet, le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.
- Les coordonnées de la CCST.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa de plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 16 : Stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement et que soit pris en compte le respect du règlement du PPRI de la zone concernée.

Le pétitionnaire doit respecter son document PPSPS et évacuer tous les matériaux extraits pollués.

Article 17 : Prévention de la prolifération des espèces invasives

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase, etc). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée, afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux.

En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

Le pétitionnaire doit respecter son document PPSPS, les terres polluées de Renouée du Japon seront évacuées ou enfouies suivant possibilités.

Les bordereaux attestant de la bonne prise en charge de la Renouée du Japon et des terres contenant les rhizomes de la Renouée devront être fournis au service Police de l'eau.

TITRE IV : APRES LES TRAVAUX

Article 18 : Repère

Un (ou plusieurs si nécessaire) dispositif de contrôle visuel, positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique associée à un repère vert et rouge), indiquera au point 0 le niveau minimal d'exploitation, correspondant au respect du débit réservé.

Son emplacement et ses dimensions seront définis en accord avec le service instructeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit minimum à maintenir dans la rivière seront affichées sur le bâtiment de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 19 : Remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier, les pistes provisoires et les zones de stockage devront être remises dans leur état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 20 : Évacuation des déchets et des sédiments

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains et sédiments extraits compatibles à une remobilisation dans le cours d'eau, issus des travaux, seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, régalaage dans le milieu agricole en dehors des zones inondables, ou remobilisés dans le lit mineur dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Article 21 : Récolement

Un récolement administratif et topographique détaillé sera réalisé pour l'ensemble des ouvrages créés ou modifiés lors des travaux. Sera notamment contrôlée la conformité du génie civil par rapport aux plans d'exécution (localisation, cotes, largeurs, longueurs ...) et évaluée la conformité des écoulements dans chaque ouvrage réalisé (débit d'alimentation, hauteur, vitesse, turbulence, lignes d'eau ...).

Les plans de récolement de tous les ouvrages créés ou modifiés seront réalisés et certifiés par un géomètre topographe, expert ou un bureau d'études topographiques (indépendant des entreprises intervenues sur le chantier) et devront être transmis au service instructeur de la police de l'eau de la DDT90 au moins un mois avant la visite de contrôle pour la rédaction du procès-verbal de conformité établi par ce service.

L'installation pourra être mise en service à la fin des travaux. En cas de non-conformité des ouvrages identifiée lors du récolement, l'installation sera mise à l'arrêt et devra être mise en conformité avant remise en service.

Article 22 : Modifications des prescriptions

Aux termes de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE V : DISPOSITION GENERALES

Article 23 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'arrêté cesse de produire son effet si les travaux prévus n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification.

Article 24 : Conformité au dossier

Aux termes de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 25 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 26 : Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément au code du patrimoine, livre V, article L. 531-14 à 19, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du maire de la commune, qui doit transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le service régional de l'archéologie (DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, 03 81 65 72 19) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre. Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Grandvillars pour affichage.

Ces dispositions sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de 4 mois conformément au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ALLAN, au responsable de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche comté, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche comté, au directeur départemental de la protection des populations et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Territoire de Belfort.

Article 31 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois (article R 181-50) à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ;

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative ;

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 32 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

- Le maire de la commune de Grandvillars,
- Le maire de la commune de Joncherey,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Notifications

- Une copie du dossier sera déposée en mairie de Grandvillars et de Joncherey et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à BELFORT, le 13 FEV. 2024

Le Préfet,

Raphaël SODINI

DDT 90

90-2024-02-13-00003

AP fixant les prescriptions pour remise en service
du site hydraulique des Forges sur l'Allaine à
Grandivllars

ARRÊTÉ N°
fixant les prescriptions applicables à la remise en service et à l'exploitation du site
hydraulique des Forges
sur l'Allaine à Grandvillars
AIOT N° 0100026430

Le préfet du Territoire de Belfort

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-3, L. 181-14, R 181-45-et R 214-18-1 ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Raphaël SODINI ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allan ;
- Vu** l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 relatif au classement en liste 2 des cours d'eau au titre de l'art.L.214.17 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de reconnaissance du droit d'eau et de définition de la consistance légale du site hydraulique nommé des Forges à Grandvillars déposé par la société LISI en juillet 2022 ;
- Vu** le courrier du 6 décembre 2022 de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort reconnaissant le caractère « fondé en titre » des Forges de Grandvillars confirmé par un arrêt de la Cour Royale de Colmar en 1837 ;
- Vu** le courrier du 6 décembre 2022 de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort reconnaissant la consistance légale des Forges de Grandvillars pour une puissance maximale brute de 125 KW fondé en titre ;

- Vu** l'étude de faisabilité – rentabilité réalisée par LISI et déposée à la DDT90 en janvier 2023 ;
- Vu** le porter à connaissance du 28 avril 2023 déposé par la société LISI relatif à la remise en service du site hydraulique des Forges sur l'Allaine à Grandvillars ;
- Vu** le mandat de dépôt en date du 7 juillet désignant M. BATOZ Yohann comme mandataire de LISI SA – rue Juvénal Viellard- CS 70431- Grandvillars- 90 008 BELFORT CEDEX ;
- Vu** le dossier de projet de continuité piscicole déposé par LISI en juillet 2023 ;
- Vu** les demandes de complément sur le projet de continuité piscicole en date du 15/09/2023 ;
- Vu** le projet de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.1.0) déposé en date du 20/07/2023 ;
- Vu** les demandes de complément sur le dossier au titre de la loi sur l'eau en date du 15/09/2023 ;
- Vu** les réponses apportées sur le projet de continuité piscicole et sur le projet de dossier loi sur l'eau par LISI le 2 novembre 2023 ;
- Vu** le dossier de déclaration définitif déposé au titre de la rubrique 3.1.2.0 (selon l'article L. 214-1, modifié par décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 du code de l'environnement) sur le guichet unique numérique de l'environnement par M. BATOZ Yohann en date du 17/11/2023, enregistré sous la référence DIOTA-231117-181016-349-015 et le numéro AOIT 0100026430 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 portant application décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** les pièces du dossier en date du 17 novembre 2023 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'OFB en date du 29 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 10 janvier 2024 sur le projet d'arrêté transmis par la DDT en date du 28 décembre 2023 ;
- Considérant** que les Forges de Grandvillars, dont l'existence est prouvée avant 1789, doivent être regardées comme fondées en titre, et qu'en l'absence de précisions géographiques sur l'ouvrage initial, les caractéristiques les plus anciennes connues des Forges et de ses accessoires sont celles détaillées dans l'arrêté préfectoral d'octobre 1854 ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022- 2027 ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Allan ;
- Considérant** que dans le délai réglementaire imparti par l'article R 181-40 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit **fondé en titre** au profit du site des « **Forges de Grandvillars** » pour une **Puissance Maximale Brute (PMB) de 125 kW**.

La remise en exploitation du site des Forges de Grandvillars s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation brute (2,94 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (4,31 m) est fixée à 125 kW.

La puissance électrique attendue de l'installation est de 40 kW au maximum.

Article 3 : Localisation

Le site des Forges se situe sur la commune de Grandvillars, sur une dérivation en rive droite de l'Allaine.

Parcelles concernées par le projet :

Site de défluence : Commune de Joncherey. Section AB- parcelles 31 – 34 – 43 et 446, propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Site des Forges : commune de Grandvillars. Section AE – parcelle 156 propriété de SEM sud – parcelle 167, propriété de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Site de restitution des débits : commune de Grandvillars. Section AE – parcelles n° 34 – 103 -105 propriété de VMC et parcelle 169, propriété de SODEB.

Aménagement de la passe à poisson : en rive droite du barrage, l'entrée piscicole se fera à proximité du pied du barrage.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

- ROE : ROE 17 272
- Type d'ouvrage : poids.
- Classe de l'ouvrage : non classé
- Hauteur au-dessus du TN : 2,68 m
- Longueur déversante : 16,50 m
- Cote de la crête du barrage : 351,07 m NGF IGN69
- Capacité estimée de la retenue au niveau normal d'exploitation : 7 230 m³
- Longueur estimée du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 730 m
- Largeur moyenne estimée du cours d'eau en amont : 10 m

Article 5 : Vannage de tête

	VANNE 1	VANNE 2	VANNE 3
Largeur d'écoulement	1,57 m	1,50 m	1,56 m
Altitude du radier	350,22 NGF IGN69		
Hauteur du panneau	2,33 m	1,80 m	2,11 m
Hauteur maximale de levée	0,63 m	1,16 m	0,85 m
Construction du châssis	Métallique		
Construction des panneaux	Bois		
Fonctionnement	Toutes les vannes pourront être équipées d'un cric si besoin. Fonctionnement manuel		
État général	Bon état		

Article 6 : Ouvrages associés

Le canal d'aménée a une longueur d'environ 1200 m et dispose de 5 ouvrages de décharge pour l'évacuation des crues :

Une échelle rattachée au nivellement de la France est scellée au niveau du pont, le point 0 étant le niveau normal d'exploitation.

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par trois vannes de décharge.

- Deux déversoirs de surface :

– **Déversoir de décharge n° 1** : il a une longueur minimale de 10,75 m et est placé à 220 m en amont des Forges. Sa crête est arasée à la cote de 351,04 m NGF IGN 69.

– **Déversoir de décharge n°2** : il a une longueur minimale de 18,90 m et est placé au niveau des Forges. Sa crête est arasée à la cote de 351,14 m NGF IGN69.

- Trois vannes de décharge manuelles :

– **Vanne de décharge n°1**, située 220 m en amont des Forges de largeur utile de 1,35 m avec une ouverture maximale de 0,77 m. Le radier est mesuré à la cote 349,48 NGF IGN69, son exutoire étant l'Allaine.

– **Vanne de décharge n°2**, située à 90 m en amont des Forges de largeur utile de 1,31 m avec une ouverture maximale de 0,50 m, mais peut en enlevant un panneau métallique, avoir une ouverture de 134 cm. Le radier est mesuré à la cote 350,03 m NGF IGN69, son exutoire dont le tracé est inconnu étant le canal de fuite des Forges. *L'utilisation de cette vanne présente un risque d'inondation des bâtiments.*

– **Vanne de décharge n°3**, située au niveau des Forges de largeur utile de 1,35 m avec une ouverture maximale de 1,02 m. Le radier est mesuré à la cote 349,67 m NGF IGN69, son exutoire étant le canal de fuite des Forges.

Prise d'eau de la turbine :

Caractéristiques de la prise d'eau	
Largeur d'écoulement	2,50 m
Hauteur d'écoulement	1,39 m
Section d'écoulement verticale	3,5 m ²
Débit maximal à la prise d'eau	1,25 m ³ /s
Vitesse d'approche	0,36 m/s
Canal de dévalaison	Présence
Canal d'effeuillage	Présence
Dégrilleur	Automatisé
Caractéristiques de la grille du plan incliné	
Largeur d'écoulement	2,50 m
Hauteur en eau	1,39 m
Inclinaison par rapport à l'horizontal	27°
Surface de grille	7,8 m ²
Entrefer	20 mm
Vitesse tangentielle	0,32 m/s
Vitesse orthogonale	0,16 m/s
Dispositif de dévalaison	
Débit de dévalaison	95 l/s
Proportion de débit alloué à la dévalaison	7,60 %
Exutoire de surface	1
Hauteur en eau de l'exutoire	0,35 m
Largeur de l'exutoire	0,70 m
Vitesse de l'exutoire	0,39 m/s
Seuil de contrôle	
Largeur déversante	0,70 m
Charge sur seuil	0,16 m

Article 7 : Caractéristiques de la turbine

Le site sera équipé d'une turbine de type Kaplan ER3i.

Son débit d'armement QA est de 0,10 m³/s, (100 L/s), son débit d'équipement QE est de 1,25 m³/s (1 250 L/s) pour une puissance électrique de 40 kW au maximum.

Article 8 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la prise d'eau est de 1,25 m³/s (1 250 l/s) auquel on ajoute le débit de dévalaison de 95 l/s soit un total de 1,345 m³/s (1 345 l/s) maximum.

La prise d'eau est contrôlée par une vanne : cf article 15

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau analogique ou numérique.

L'exploitant sera tenu de conserver pendant trois ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cote NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

Article 9 : Protection de berge

La revanche des berges en amont du moulin aval étant assez faible, il est retenu la création d'un nouvel ouvrage de décharge permettant l'évacuation des débits excédentaires et réduisant la longueur du lit de l'Allaine artificialisé par les prélèvements d'environ 2600 m durant les périodes où le canal de décharge est actif.

Article 10 : Nouveau canal de décharge

Caractéristiques de la vanne du nouveau canal de décharge	
Largeur utile	2,20 m
Hauteur minimale du panneau	1 m
Hauteur de levée maximale	0,60 m
Cote du radier de la vanne	345,93 NGF
Ouverture de la vanne	Progressive
Caractéristiques de la section rectangulaire du canal de décharge	
Largeur	2,20 m
Longueur	64 m
Hauteur minimale du préfabriqué	0,60 m
Cote minimale du radier amont	345.93
Cote minimale du radier aval	345.82
Caractéristiques de la section trapézoïdale du canal de décharge	
Largeur	3,00 m
Longueur	50 m
Hauteur minimale du lit	0,45 m
Fond amont	345.37
Fond aval	345.27
Pente moyenne	0,20 %

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 11 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau légal de la retenue se situe à la cote 351,04 du NGF. Le niveau maximal d'exploitation se situe à la cote 351.24 cm du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à

6/15

ne pas dépasser dans le canal d'amenée hors crue et toutes vannes ouvertes, se situe à la cote de 351,24 NGF IGN69 et dans le canal de fuite à la cote de 346,73 NGF IGN69. L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

La capacité d'évacuation totale des ouvrages du canal d'amenée est supérieure à 5m³/s ce qui impose une gestion permanente de l'ouverture des vannes de décharge.

Les eaux seront restituées à la confluence entre l'Allaine et le canal des Forges sur le territoire de la commune de Grandvillars, dans le cours d'eau l'Allaine.

Article 12 : Débits maintenus à l'aval du barrage

Module du cours d'eau = 4 190 l/s.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

Le Débit Minimal Biologique (DMB) : 1 000 l/s (23,9 % du module)

Ce débit sera restitué selon les modalités suivantes :

- Canal des forges : 250 L/s
- Bras gauche de l'Allaine : 750 L/s, soit une lame d'eau de 9,3 cm par surverse sur le barrage dont 350 L/s minimum réservé à l'alimentation de la passe à poisson.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé aux cours d'eau.

Article 13 : Répartition des débits

Débit naturel (m ³ /s) du cours d'eau	Débits pour les usages (fonctionnement des turbines mini 100 l/s + dévalaison 95 l/s)	Débits dans le tronçon court-circuité (TTC) surverse + passe à poisson (0,350 m ³ /s).	Débits dans canal des forges	Vannes et déversoirs de décharge du canal
< 1 m ³ /s	Aucun fonctionnement	Totalité du débit repartit comme suit 75 % au TTC et 25 % pour le canal des forges.		0,05 m ³ /s
1 à 2,1 m ³ /s	1,250 m ³ /s	0,75 m ³ /s	> 0,25 m ³ /s	0,05 m ³ /s
> à 2,1 m ³ /s	1,250 m ³ /s	> 0,750 m ³ /s	> 0,25 m ³ /s	> à 0,05 m ³ /s si besoin

Article 14 : Répartition des débits minimum en étiage sévère

Il est instauré un débit minimum biologique en aval de la turbine de 250 l/s et de 750 l/s dans le tronçon court-circuité de l'Allaine. En période de fort étiage (débit naturel inférieur à 1 000 l/s), la totalité du débit alimentera le tronçon court-circuité de l'Allaine et le canal du Moulin.

Le débit minimum doit se répartir à raison de 75 % pour le TTC et 25 % pour le canal du moulin, afin de maintenir au mieux une alimentation dans les deux cours d'eau, la priorité étant de ne pas descendre sous 500 L/s dans le tronçon court-circuité de l'Allaine.

Il conviendra d'assurer dans la mesure du possible en priorité l'alimentation de la passe à poisson (350 L/s) et de l'ouvrage de dévalaison (95 L/s) en cas d'étiage sévère.

Article 15 : Gestion de la prise d'eau

La prise d'eau de la centrale sera fermée en cas de coupure sur le réseau électrique, de travaux d'entretien, d'abaissement du niveau du plan d'eau ou à une cote inférieure au niveau légal de retenue.

Plusieurs niveaux de sécurité existent :

➤ La turbine, associée au variateur de vitesse et à la sonde de niveau, adaptera le débit dérivé et stoppera tout fonctionnement en cas d'incident.

Cette intervention sera automatique et se réalisera depuis l'intérieur de la centrale (via l'armoire d'automatismes).

➤ La vanne de garde de la turbine aura un fonctionnement automatique.

En cas de besoin, la manœuvre automatique de cette vanne permettra la fermeture de l'entrée d'eau. En cas de coupure réseau, la vanne descendra par son propre poids.

Dans la mesure où un problème mécanique empêche la fermeture totale de la turbine, un appel téléphonique automatique vers l'exploitant sera réalisé. En parallèle, la vanne de garde de la centrale sera fermée.

Comme évoqué précédemment : en cas d'arrêt de la turbine, la vanne de décharge située au droit des Forges devra s'ouvrir partiellement pour laisser passer une partie du débit réservé du canal (155 L/s, qui ajouté au débit de dévalaison de 95 L/s donne un débit réservé de 250 L/s). Pour un niveau d'eau amont au niveau normal de retenue (351.04), la vanne devra être ouverte d'environ 4 cm.

Tant que la passe à poissons n'a pas été construite, le débit réservé transitera par surverse sur le barrage (lame d'eau d'au moins 9.3 cm pour permettre une surverse de 750 L/s).

Article 16 : Gestion des crues et transit des sédiments

En cas d'augmentation du débit dans le canal des Forges au-delà du débit dérivé maximal de 1,345 m³/s (débit d'équipement 1250L/s + débit de dévalaison 95L/s), le débit supplémentaire transitera via les ouvrages de décharge selon cet ordre :

1. Vanne automatisée N° 3 au droit de la centrale (349,67 NGF)
2. Déversoir de décharge n°1 (351,04 NGF) situé 220 m en amont des Forges, son exutoire est l'Allaine.
3. Déversoir de décharge n°2 (351,14 NGF) situé au niveau des Forges, son exutoire est le canal de fuite des Forges.
4. Vanne de décharge automatisée N° 1 (349,48 NGF) situé 220 m en amont des Forges, son exutoire est l'Allaine.
5. Vanne de décharge N° 2 (350,03 NGF) située à 90 m en amont des Forges, son exutoire est le canal de fuite des Forges dont le tracé est inconnu.

En fonctionnement normal, LISI est responsable de la gestion des vannes. En période de crue, c'est la CCST qui prend en charge cette gestion par sa compétence GEMAPI.

Le débit « Crue de référence » pour les interventions de la CCST sera le débit Q2 égal à 61 m³/s relevé à la station de Joncherey sur le site « Vigicrues », afin de laisser une marge de manœuvre à la CCST pour intervenir à partir de 60 m³/s.

Article 17 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le contrôle se fera par une sonde de niveau analogique. Elle sera disposée en amont immédiat de la centrale et en amont de la vanne de répartition des eaux entre le canal des Forges et le futur canal de décharge. Une optimisation du fonctionnement pourra se faire post remise en service en lien avec la DDT et l'OFB.

La vanne de tête du canal des Forges sera automatisée pour réguler le débit du canal des Forges.

La cote normale de retenue à respecter étant la cote de 351,04 m NGF.

Le site devra disposer d'une échelle limnimétrique au niveau du pont du site des Forges indiquant la cote normale de retenue au 0 de l'échelle.

Article 18 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve des impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poisson de type : « Passe à bassins successifs, les écoulements s'effectuant par les échancrures latérales alternées et des orifices de fond ».

Chaque cloison de la passe est munie de glissières permettant d'isoler l'ouvrage pour les opérations de maintenance.

Le radier de l'orifice de fond sera établi à l'altitude 350,25 NGF.

Les caractéristiques de la passe à poisson sont :

Caractéristiques de la passe à bassins	
Hauteur de chute totale *	2,14 m
Hauteur de chute entre bassin*	21 cm
Nombres de chutes	11
Nombres de bassin	10
Dont présence d'un pré-bassin	oui
Débit de montaison*	350 l/s
Débit d'attrait	400 l/s
Pente du radier	6,20 %
Caractéristiques des bassins	
Longueur	3,20 m
Largeur	1,80 m
Profondeur moyenne*	1,00 m
Volume interne*	5,76 m3
Puissance volumique dissipée*	125 W/m3

Caractéristiques des cloisons	
Échancrure latérale	
Largeur	30 cm
Charge*	70 cm
Pelle	41 cm
Orifice de fond	
Largeur	30 cm
Hauteur	30 cm
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	3,20 m
Largeur	1,80 m
Profondeur*	1,00 m
Caractéristiques de la paroi siphonide	
Largeur	140 cm
Hauteur	40 cm
Ration L/b	10,7
Ratio B/b	6
Ratio h1/h	3,33

* les caractéristiques indiquées correspondent à un fonctionnement nominal.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

Article 19 : Registre d'entretien et de gestion

Un registre d'entretien et de gestion de tous les dispositifs et ouvrages liés au fonctionnement de la micro centrale ainsi qu'à la gestion des niveaux et des débits est tenu par l'exploitant qui y consigne l'ensemble des interventions réalisées. Il est à disposition des services de l'administration.

Article 20 : Entretien et gestion de la retenue et du lit du cours d'eau

Entretien et gestion du vannage du barrage des Roselets : vérification, entretien et manœuvre du vannage exclusivement sous la responsabilité de LISI.

La CCST a un droit d'accès afin de limiter les entrées si besoin en cas de crue.

Entretien du canal entre la prise d'eau des Roselets et le site des Forges : la Communauté de Communes du Sud Territoire assurera l'entretien courant dans la limite de ses obligations GEMAPI.

Article 21 : Entretien de la passe à poissons

Entretien et vérification de la passe à poisson par LISI jusqu'à l'achèvement du programme de restauration de l'Allaine entre Delle et Grandvillars et par la Communauté de Communes du Sud Territoire au-delà de cette date et au plus tard le 1 janvier 2028 :

- Une visite par mois suivi d'un entretien si nécessaire.

- Une visite à chaque épisode de crue, la référence étant la crue quinquennale Q5, soit 75 m³/s relevé à la station de Joncherey sur le site « Vigicrues ».
- Un contrôle annuel approfondi, avec mise à sec du dispositif.

Les interventions réalisées sur la passe à poisson sont consignées dans le registre d'entretien et de gestion des dispositifs et sera tenu à disposition des services de l'administration.

Article 22 : Gestion du bassin

Les travaux de curage du bassin tampon nécessaire au bon fonctionnement de l'installation sont à la charge de LISI.

L'entretien courant est à la charge de la SODEB.

Article 23 : Modifications, Entretien et Gestion des vannages en amont de l'installation

À la charge exclusive de LISI, l'aménagement des vannages ne fera pas obstacle aux intentions de la SEM Sud.

Article 24 : Gestion du canal de fuite dans la traversée du site des Forges

Les travaux de curage nécessaires au fonctionnement de la turbine sont à la charge de LISI.

Les travaux de réparation de la voûte sont à la charge de SODEB et SEM Sud.

Article 25 : Gestion et entretien du canal du moulin, dit de fuite

L'entretien du canal du Moulin ou canal de fuite sera à la charge de LISI.

Article 26 : Gestion et entretien du nouvel ouvrage de décharge en aval du site

LISI assurera l'entretien du canal de décharge pour la durée du bail prévu au titre 1. L'entretien ultérieur relèvera de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Article 27 : Gestion de la vanne de l'ouvrage de décharge

La gestion est automatique avec une priorité stricte au débit réservé du canal des Forges.

Article 28 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas de dysfonctionnement de la centrale ou de problème sur le réseau électrique, un découplage de la génératrice se fera de façon instantanée et la vanne automatisée assurera l'arrêt de la turbine.

La micro-centrale sera équipée d'un système de télégestion. Dans le cas où la turbine tomberait en panne, un message automatique identifiant la source de la panne sera transmis à l'exploitant qui interviendra afin de régler le problème.

Lors de l'exploitation de la micro-centrale, les mesures d'intervention en cas d'incident seront compilées dans une fiche d'instruction du site incluant les numéros des pompiers, police, SAMU, etc.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 29 : Gestion des déchets

Les déchets flottants et embâcles bloqués sur les grilles seront extraits de l'eau à l'aide d'un dégrilleur.

De par la difficulté de stockage limité sur place et la problématique d'évacuation, les éléments naturels de petites dimensions (feuilles, branches fines ...) seront renvoyés en aval de l'installation via la goulotte d'évacuation des dégrillats prévue dans le cadre de la prise d'eau ichtyocompatible.

La société LISI est responsable de la gestion des déchets non biodégradables récoltés. Elle est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Cette responsabilité s'étend jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet. Une drome pourra être installée à l'entrée du canal d'amenée de façon à limiter l'entrée de flottants de grande taille, difficiles à traiter au niveau des grilles.

Article 30 : Vidanges

L'abaissement du niveau d'eau lors des vidanges doit se faire de manière très progressive et être étalé sur plusieurs jours. Le service police de l'eau doit être informé de l'opération avant toute vidange afin, le cas échéant, de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.

Article 31 : Bruits

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas être prononcée tant qu'un rapport justifiant du respect des normes acoustiques n'a pas été transmis à la DDT et à l'ARS.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire son effet si les travaux prévus n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification.

Article 33 : Conformité au dossier

Aux termes de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 34 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 35 : Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 36 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois

qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 37 : Arrêt définitif de l'exploitation de l'installation

S'il est mis fin de manière définitive à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci ; l'ouvrage conservera le « Fondé En Titre ».

L'état de ruine, qui conduit en revanche à la perte du droit de « Fondé En Titre », est établi lorsque les éléments essentiels de l'ouvrage permettant l'utilisation de la force motrice du cours d'eau ont disparu ou qu'il n'en reste que de simples vestiges, de sorte qu'elle ne peut plus être utilisée sans leur reconstruction complète.

Article 38 : Remise en état des lieux

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 39 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 40 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément au code du patrimoine, livre V, article L. 531-14 à 19, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du maire de la commune, qui doit transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le service régional de l'archéologie (DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, 03 81 65 72 19) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

Article 41 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies des communes de Grandvillars et de Joncherey pour affichage ;

L'arrêté est adressé aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

Ces dispositions sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de 4 mois conformément au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ALLAN, au responsable de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche comté, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-

Comté, au directeur départemental de la protection des populations et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Territoire de Belfort.

Article 43 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ;

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative ;

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 44 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

- Le maire de la commune de Grandvillars,
 - Le maire de la commune de Joncherey,
 - le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 45 : Notifications

- Une copie du dossier sera déposée en mairies de Grandvillars et Joncherey et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à BELFORT, le 13 FEV. 2024

Le Préfet,

Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-13-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Pauline BACCON-GRAFFE, directrice de
l'animation des politiques publiques
interministérielles

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Pauline BACCON-GRAFFE, directrice de l'animation des politiques publiques
interministérielles

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 12 mai 2023 nommant Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Territoire de Belfort, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 29 décembre 2021 nommant Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée principale, directrice de l'animation des politiques publiques interministérielles à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} août 2023 nommant Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU la décision préfectorale du 17 juillet 2021 nommant Mme Margaux LARUE, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la coordination interministérielle à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

VU la décision préfectorale du 28 juillet 2022 nommant Mme Nathalie FROHNER, attachée hors classe, cheffe du bureau des affaires économiques et sociales à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU la décision préfectorale du 15 janvier 2024 nommant M. Olivier SCHMITT, contractuel, adjoint à la cheffe du bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Olivier SCHMITT, contractuel, adjoint à la cheffe du bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée principale, directrice de l'animation des politiques publiques interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus.

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée principale, directrice de l'animation des politiques publiques interministérielles, à :

- Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Olivier SCHMITT, contractuel, adjoint à la cheffe du bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Mme Margaux LARUE, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la coordination interministérielle ;
- Mme Nathalie FROHNER, attachée hors classe, cheffe du bureau des affaires économiques et sociales ;

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **13 FEV. 2024**

Le préfet,


Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

10/10/2024

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-13-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la
citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 12 mai 2023 nommant Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Territoire de Belfort, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 23 octobre 2020 nommant Mme Andréa IVANOV, attachée d'administration, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTOBRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1er décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 12 avril 2021 nommant Mme Helin KIT, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'encadrement de la section éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU la décision préfectorale du 29 mars 2022 nommant Mme Gaëlle ANTHOINE, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'éloignement et du contentieux au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 2 mai 2022 ;

VU la décision préfectorale du 3 juillet 2023 nommant M. Emmanuel DAUCOURT, attaché, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale par intérim à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 18 novembre 2022 nommant M. Quentin LE BRIS, secrétaire administratif de classe normale, chargé de l'éloignement et du contentieux au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 31 décembre 2022 ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2023 nommant M. Nicolas LITAUDON, secrétaire administratif de classe normale, chargé de l'éloignement et du contentieux au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 2 septembre 2023 ;

VU la décision préfectorale du 15 janvier 2024 nommant Mme Bénédicte MOREAU, attachée, adjointe à la chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme Bénédicte MOREAU, attachée, adjointe au chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 12 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés et recours devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :

- les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations, ainsi que les demandes de prolongation de rétention administrative et les demandes de visites domiciliaires devant les juridictions judiciaires
- les mémoires devant les juridictions administratives en cas d'empêchement des membres du corps préfectoral
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Monsieur Emmanuel DAUCOURT, attaché, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Bénédicte MOREAU, attachée, adjointe au chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale
- Mme Isabelle ROUYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section Elections et réglementation
- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres
- Mme Andréa IVANOV, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Helin KIT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section éloignement, ou à Mme Gaëlle ANTHOINE, secrétaire administrative de classe normale, ou à M. Nicolas LITAUDON, secrétaire administratif de classe normale, ou à M. Quentin LE BRIS, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions relatives à la section refus de séjour et éloignement.

ARTICLE 4 :

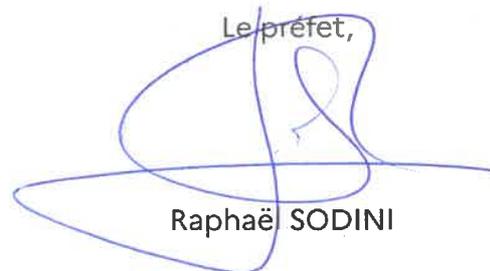
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **13 FEV. 2024**

Le préfet,



Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr